

Délibération n° 541-2026/BAPS/DEL du 29 septembre 2026

Modifiant la délibération modifiée n° 30-2025/APS du 24 avril 2025 portant création d'une expérimentation en matière d'attractivité pour le recrutement d'infirmiers, l'accueil en stage d'étudiants infirmiers et le soutien des étudiants en formations soins infirmiers.

LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 30-2025/APS du 24 avril 2025 portant création d'une expérimentation en matière d'attractivité pour le recrutement d'infirmiers, l'accueil en stage d'étudiants infirmiers et le soutien des étudiants en formations soins infirmiers ;

Vu l'avis des commissions du développement économique, du personnel et de la réglementation générale, de la santé et de l'action sociale, du budget, des finances et du patrimoine réunies le 10 septembre 2026 ;

Vu le rapport n° 68591-2025/2-ACTS/DEL du 23 juillet 2026,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 29 SEPTEMBRE 2026, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Article 1 : Après le douzième alinéa de l'article 2 de la délibération modifiée n° 30-2025/APS du 24 avril 2025 susvisée, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - les cabinets libéraux. ».

Article 2 : Les sixièmes alinéas de l'article 3 et de l'article 5 de la délibération modifiée n° 30-2025/APS du 24 avril 2025 susvisée, sont complétés par les mots : « et justifiant du diplôme nécessaire à la pratique de la spécialisation ».

Article 3 : Après le cinquième alinéa de l'article 7 de la délibération modifiée n° 30-2025/APS du 24 avril 2025 susvisée, est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« - pour les infirmiers recrutés dans l'une des spécialités en tension définies au point a) de l'article 2, une copie du Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste (DEIA), du diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire (DEBO) ou à minima d'une attestation définitive d'exercice délivrée par une Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail des solidarités (DREETS) ; ».

Article 4 : La présente délibération sera transmise à Mme la commissaire déléguée de la République, et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

La Présidente

SONIA BACKES